

STATUTS DE LA FEDERATION FEMMES 3000

Dernière modification en date du 1er janvier 2019

Titre I : Dénomination - Siège - Objet

Article 1 - Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est fondé une fédération à durée illimitée, dénommée FEMMES 3000, qui rassemble ses propres délégations implantées en France et dans le monde, ainsi que d'autres associations, féminines ou non, et individuellement des personnes physiques.

Article 2 - Siège

La fédération est déclarée au lieu de son siège social : 37 rue des Mathurins 75008 Paris, lequel peut être modifié sur simple décision du bureau.

Article 3 - Objet

La fédération a pour objet d'animer une véritable politique de visibilité des femmes dans la vie publique, économique et sociale :

- en veillant à faire respecter le principe proclamé par l'article 1er du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales »,
- en promouvant, par l'exemplarité, les valeurs et les compétences des femmes afin de les aider à affirmer leur place et leur rôle dans la société, à y faire reconnaître leur légitimité et à y développer leur esprit d'entreprendre, en France comme à l'étranger.

Dans cet esprit, elle s'attache plus particulièrement à déployer ses efforts dans les domaines :

- de la solidarité et du soutien moral en ouvrant aux femmes des réseaux qui accroissent leurs possibilités d'accès au monde professionnel et de réinsertion après la période d'éducation des enfants ;
- de l'équité et de la justice sociale en travaillant à l'égalité des chances dans tous les domaines et en incitant les candidatures féminines aux postes de responsabilité de toutes les instances publiques et privées ;
- de l'information et de la communication vers les pouvoirs publics et vers les médias pour appuyer concrètement toute action en faveur des femmes, valoriser leurs initiatives et dénoncer les situations qui leur sont préjudiciables.

La fédération regroupe, en France et dans le monde, des délégations qui ont :

- le droit d'utiliser la dénomination de « Femmes 3000 » suivie du nom d'une ville, d'un département, d'une région ou d'un pays ;
- le moyen de promouvoir leurs idées et leurs actions par la publication ou la diffusion de tout support d'information que la fédération estime utile ou nécessaire.

Titre II : Conditions d'adhésion, de démission et de radiation

Article 4 - Adhésion - cotisation

La fédération se compose :

- de membres actifs, ou adhérents, constitués en délégations ;
- de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ;
- d'associations adhérentes qui peuvent être admises au sein du conseil d'administration après trois ans d'adhésion au moins.

« Femmes 3000 » rassemble les femmes du troisième millénaire pour augmenter leur participation dans la vie publique, économique et sociale, développer des projets qui les rendent visibles, faire reconnaître leurs compétences.

Fédération Femmes 3000 – 37 rue des Mathurins 75008 Paris

Email : contact@femmes3000 - Site : <https://femmes3000.org/>

SIRET 424 143 956 00037 - APE 9499 Z

Ne peuvent faire partie de la fédération que les délégations et les associations agréées par le bureau selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à la fédération.

Les délégations, les membres bienfaiteurs et les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la fédération par le versement d'une cotisation selon la procédure prévue par le règlement intérieur. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par un vote lors de l'assemblée générale.

Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion ou une cotisation sans avoir à motiver son refus et ce, dans le respect de l'article 225-1 du Code pénal, relatif à la discrimination.

Article 5 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission de la fédération ou de la délégation d'appartenance ;
- la dissolution de la fédération ou de la délégation d'appartenance ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves portant atteinte à la réputation de la fédération ou de la délégation d'appartenance, ou à l'un ou plusieurs de ses membres ;
- le non-paiement de la cotisation.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste acquise à la fédération.

Titre III : Administration – Fonctionnement

Article 6 - Composition et élection du conseil d'administration

La fédération est gérée par un conseil d'administration composé de douze membres au maximum : les membres du bureau, la représentante des délégations élue par le comité des présidentes de délégation, la directrice de la rédaction du magazine de la fédération ainsi que les administrateurs proposés par le conseil d'administration et élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans.

En cas de vacance d'un administrateur, il est pourvu provisoirement à son remplacement, sur proposition de la présidente.

La nomination devient définitive si elle est validée lors de l'assemblée générale suivante.

Les mandats des membres remplaçants expirent à la même échéance que ceux des membres en exercice.

A compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le renouvellement du conseil d'administration se fait désormais par tiers chaque année, à l'échéance du mandat des administrateurs concernés.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois, la totalité de leur mandat ne pouvant excéder neuf ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum :

- d'une présidente
- d'une trésorière générale
- d'une secrétaire générale

Article 7 - Réunion du conseil d'administration - statut des administrateurs

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Il est établi un procès verbal des séances du conseil d'administration, cosigné par la présidente et par la secrétaire générale et inséré dans le registre légal mis à la seule disposition des membres.

« Femmes 3000 » rassemble les femmes du troisième millénaire pour augmenter leur participation dans la vie publique, économique et sociale, développer des projets qui les rendent visibles, faire reconnaître leurs compétences.

Fédération Femmes 3000 – 37 rue des Mathurins 75008 Paris

Email : contact@femmes3000 - Site : <https://femmes3000.org/>

SIRET 424 143 956 00037 - APE 9499 Z

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils sont tenus au devoir de réserve et signent à cet effet un engagement de confidentialité. Tout manquement dûment constaté entraîne la radiation immédiate, prononcée par le bureau et signifiée par lettre recommandée signée de la présidente.

Ils peuvent être démis de leur statut d'administrateur par le bureau, en cas d'absence à quatre convocations consécutives aux réunions objet du présent article.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, dans la mesure des disponibilités financières, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur pièces justificatives ou, à défaut, sur la foi d'une déclaration sur l'honneur.

Article 8 - Attributions et compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose les orientations stratégiques de la fédération qui sont ensuite validées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Avec le bureau, il veille à la mise en oeuvre de ces orientations par l'ensemble de la fédération.

Il prononce la création de commissions ou de comités destinés à remplir la mission de la fédération telle qu'elle est décrite à l'article I er des présents statuts.

Le conseil d'administration agit dans son domaine de compétence et dans la limite des délégations qui lui sont consenties par l'assemblée générale.

Article 9 - Attributions du bureau - fonctions spécifiques

Le bureau assure le bon fonctionnement de la fédération.

- La présidente représente la fédération dans tous les actes civils et elle est habilitée à conclure tout accord jugé utile et bénéfique à la fédération.

Elle a qualité pour ouvrir un compte bancaire ou postal.

Elle représente la fédération en justice et, en cas d'empêchement, peut être remplacée par le mandataire de son choix, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutes ses décisions sont soumises à l'accord du bureau. La signature de la présidente et de la secrétaire générale est obligatoire sur les procès verbaux des réunions du bureau.

En cas d'absence, la présidente peut donner délégation de pouvoir et de signature au membre du conseil d'administration de son choix, lequel doit être en mesure de présenter son pouvoir en tant que de besoin.

- La secrétaire générale adresse les convocations, rédige les procès verbaux des réunions du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et des réunions du bureau.

Elle tient le registre prévu par la loi. Elle peut être remplacée par un autre membre du bureau, désigné par la présidente. En cas de vacance, il est procédé à une élection au sein du conseil d'administration.

- La trésorière générale tient la comptabilité. Elle perçoit les recettes et effectue les paiements sous réserve de l'autorisation de la présidente.

Elle peut être remplacée par un autre membre du bureau désigné par la présidente. En cas de vacance, il est procédé à une élection au sein du conseil d'administration.

Les membres du bureau de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire - composition et tenue

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation au moment même de la tenue de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est envoyée aux adhérents par courrier postal ou électronique, et comporte l'ordre du jour arrêté par le bureau.

L'assemblée générale ordinaire se tient avec les adhérents présents et représentés.

« Femmes 3000 » rassemble les femmes du troisième millénaire pour augmenter leur participation dans la vie publique, économique et sociale, développer des projets qui les rendent visibles, faire reconnaître leurs compétences.

Fédération Femmes 3000 – 37 rue des Mathurins 75008 Paris

Email : contact@femmes3000 - Site : <https://femmes3000.org/>

SIRET 424 143 956 00037 - APE 9499 Z

Si les votes ne sont pas exprimés, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours ; les décisions sont alors prises par vote à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

La présidente présente le rapport moral, la secrétaire générale le rapport d'activité et la trésorière générale le bilan financier.

Le rapport d'activité et le bilan financier sont soumis au vote de l'assemblée, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Sur proposition de la présidente ou du quart des adhérents, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire, qui a pour objet de modifier les statuts de la fédération ou de la dissoudre, peut avoir lieu juste avant ou après l'assemblée générale ordinaire.

La secrétaire générale procède auprès des administrations compétentes au dépôt des documents modifiés.

Article 12 - Ressources de la fédération - dispositions financières

Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations de l'ensemble des adhérents
- les dons
- les subventions de l'Etat (régions, départements, communes, établissements publics)
- les subventions privées
- toutes ressources autorisées...

Une délégation départementale ou régionale peut récupérer à son profit les bonis de liquidation provenant de la dissolution d'une autre association du même secteur d'activité, ces bonis restant la propriété exclusive de la délégation.

Lorsqu'une délégation est dissoute, le solde du compte est naturellement reversé à la fédération.

Dans le cas de la dissolution de la fédération, l'actif est dévolu par l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations de son choix.

Article 13 - Règlements intérieurs

Il est établi deux règlements intérieurs, l'un valant pour la France, l'autre pour l'étranger.

Elaborés sous l'autorité du conseil d'administration et approuvés par lui, les règlements intérieurs précisent et complètent les conditions d'application des présents statuts.

Fait à Paris, le 2 janvier 2019

La présidente de la Fédération



La secrétaire générale

